



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 07/03/2023  
Reçu en préfecture le 07/03/2023  
Affiché le 07/03/2023  
ID : 081-218102713-20230206-DC\_230206\_0008-AU

**DECISION N° DC-230206-0008**  
**FINANCES LOCALES**  
**REGIE DE RECETTES DU SERVICE CULTUREL**  
**MEDIATHEQUE « LA BASTIDE »**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la délibération du Conseil municipal du 23 février 1999 intitulée «Service culturel-médiathèque» ;
- Vu la délibération n° DL-170706-0099 du 17 juillet 2017 portant création et organisation d'une braderie par la médiathèque « La Bastide » ;
- Vu la décision n° DC-201005-0043 du 05 octobre 2020 portant création de la régie de recette du Service Culturel Médiathèque « La Bastide » ;
- Vu la délibération n° DL-200929-0083 du 29 septembre 2020 relative aux modifications du règlement intérieur de la Médiathèque « La Bastide » portant à l'emprunt des grands jeux en bois ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 1<sup>er</sup> Mars 2023 ;
- Considérant la nécessité d'apporter des modifications à la régie existante ;

**DÉCIDE,**

- Article 1.** D'abroger la décision n° DC-201005-0043 du 05 octobre 2020 portant création de la régie de recette du Service Culturel Médiathèque « La Bastide » ;
- Article 2.** D'instituer par la présente une régie de recettes pour la Médiathèque « La Bastide ».
- Article 3.** De stipuler que cette régie est installée à la Médiathèque « La Bastide » passage Jean-Baptiste PICART 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Article 4.** À compter du 1<sup>er</sup> février 2023, un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale sise 18 avenue Charles de Gaulle ALBI (Tarn).
- Article 5.** D'autoriser la régie à encaisser les recettes désignées à l'article 6 selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraires,
  - Chèques,
  - Chèques de tout autre organisme susceptible de participer aux recettes citées à l'article 6.
  - Chèque de caution encaissable si la facture n'est pas réglée dans les huit jours pour la location des grands jeux en bois
  - Carte bancaire.

**Article 6.** D'autoriser la régie à encaisser les produits suivants :

- Abonnement des adhérents ;
- Reconfecation de la carte adhérente perdue ou détériorée ;
- Remboursement des dommages causés à tous les objets en disposition du public ;
- Photocopies ou imprimés de documents ;
- Pénalités de retard pour retour hors-délai de documents ou supports ;
- Vente de documents (livres et CD) ;
- Emprunt des grands jeux en bois ;

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Affiché le

ID : 081-218102713-20230206-DC\_230206\_0008-AU

**Article 7.** De mettre à la disposition du régisseur un fonds de caisse d'un montant de 75 € (soixante-quinze euros).

**Article 8.** De fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 1070 € (mille soixante-dix euros).

**Article 9.** De mentionner que le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

**Article 10.** De préciser que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 11.** De préciser que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12.** De préciser que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13.** De charger MM. le Directeur général des services et le Comptable assignataire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Comptable public de la Commune.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 06 Février 2023

Le Maire  
  
Raphaël BERNARDIN

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*